
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

MAR. - 3 1997

RECEIVED
LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
93

AN ACT TO AMEND THE
ELECTIONS ACT

Read first time: February 21, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
93

LOI MODIFIANT LA
LOI ÉLECTORALE

Première lecture: le 21 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. ANN BREAUŁ

L'HON. ANN BREAUŁ

BILL 93

**An Act to Amend the
Elections Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

"appointed official" includes a returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk, revising agent, revising officer, constable, qualification officer and any other person having any duty to perform pursuant to this Act who is appointed by the Chief Electoral Officer, the Assistant Electoral Officer, a returning officer or any of their appointees;

"family associate" means the spouse of the candidate and the parent, child, brother or sister of the candidate or of the spouse of the candidate;

"proper identification" means two documents of identification, excluding financial cards and credit cards, one of which must include the person's name and signature and one of which must include the person's name and address;

PROJET DE LOI 93

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«conjoint» désigne des personnes qui sont mariées l'une à l'autre et des personnes qui, sans l'être, ont cohabité sans interruption pendant deux ans et ont cohabité au cours de l'année précédente;

«fonctionnaire nommé» comprend un directeur du scrutin, un secrétaire du scrutin, un scrutateur, un secrétaire de bureau de scrutin, un représentant réviser, un réviser, un constable, un agent d'habilitation et toute autre personne qui est chargée, conformément à la présente loi, d'exercer une fonction et qui est nommée par le directeur général des élections, le directeur adjoint des élections, un directeur du scrutin ou toute personne qu'ils nomment;

«preuve d'identité appropriée» désigne deux pièces d'identité, à l'exclusion des cartes de transactions financières et des cartes de crédit, l'une

"spouse" means persons who are married to each other and persons, not being married to each other, who have cohabited continuously for a period of two years and have cohabited within the preceding year;

(b) in the definition "treatment centre" by adding, ", extended care unit in a public hospital" after "psychiatric facility".

2 Section 5 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

5(4.1) The Speaker of the Legislative Assembly shall exercise general direction and supervision over the administration of this Act by the Chief Electoral Officer.

3 The Act is amended by adding after section 10 the following:

10.1 No person who is a family associate of a candidate may be appointed, act or continue to act as an appointed official in any electoral district in which a ballot may be cast for that candidate.

10.2 Section 11 applies with the necessary modifications to an appointed official who is prohibited from acting or continuing to act by section 10.1.

4 Section 13 of the Act is amended by repealing paragraph (2)(c) and substituting the following:

(c) fix the date for the nomination of candidates, which shall be not more than twenty-one days nor less than eleven days after the date of the writs.

5 Section 14 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out "fourteenth" and substituting "seventeenth";

d'elles devant porter les nom et signature du titulaire et l'autre, ses nom et adresse;

«proche parent» désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la soeur du candidat ou de son conjoint;

b) à la définition «centre de traitement», par l'adjonction des mots «, une unité de soins de longue durée dans un hôpital public» après les mots «établissement psychiatrique».

2 L'article 5 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

5(4.1) L'Orateur de l'Assemblée législative doit diriger et surveiller d'une façon générale l'application de la présente loi par le directeur général des élections.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 10 de ce qui suit:

10.1 Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé fonctionnaire nommé dans une circonscription électorale où un suffrage est susceptible d'être exprimé en faveur de ce candidat, ni agir ou continuer d'agir à ce titre.

10.2 L'article 11 s'applique, avec les modifications nécessaires, au fonctionnaire nommé à qui l'article 10.1 interdit d'agir ou de continuer d'agir.

4 L'article 13 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa (2)c) et son remplacement par ce qui suit:

c) fixer la date de la déclaration des candidatures, qui doit avoir lieu au plus tard vingt et un jours et au plus tôt onze jours après la date d'émission des brefs.

5 L'article 14 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression du mot «quatorzième» et son remplacement par le mot «dix-septième»;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14(3) If the seventeenth day before polling day is a holiday, nomination day shall be the sixteenth day before polling day.

6 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "six months" and substituting "one year";

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

15(2) A writ for a by-election shall cease to have effect and the by-election to be held thereunder shall be cancelled if at any time prior to the ordinary polling day a writ for a general election is issued.

7 Section 43 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out "or is a British subject who was resident in the Province prior to January 1, 1979,";

(b) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) has been ordinarily resident in the Province for six months immediately preceding the date of the election, and

(c) by repealing paragraph (1)(d) and substituting the following:

(d) subject to subsections 45(5) and (6), was ordinarily resident in the electoral district at the date of the election.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

14(3) Si le dix-septième jour qui précède le jour du scrutin est férié, la déclaration des candidatures a lieu le seizième jour qui précède le jour du scrutin.

6 L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «six mois» et leur remplacement par les mots «un an»;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

15(2) Le bref d'élection partielle cesse d'avoir effet et l'élection partielle qui devait être tenue en vertu de ce bref est annulée si est décerné à quelque moment que ce soit avant le jour ordinaire du scrutin un bref d'élection générale.

7 L'article 43 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression des mots «ou sujet britannique résidant dans la province depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1979.»;

b) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit:

c) a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois qui ont immédiatement précédé la date de l'élection; et

c) par l'abrogation de l'alinéa (1)d) et son remplacement par ce qui suit:

d) résidait ordinairement dans la circonscription électorale à la date de l'élection, sous réserve des paragraphes 45(5) et (6).

8 Section 51 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "ten" and substituting "twenty-five";

(b) in paragraph (5)(a) by striking out "ten" and substituting "twenty-five".

9 Section 55 of the Act is amended in subsection (2) by striking out "fourteenth" and substituting "seventeenth".

10 The Act is amended by adding after section 72 the following:

72.1 Notwithstanding section 72 representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication may be permitted by the returning officer to enter the room where the poll is held for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the casting of the ballot by a candidate of a recognized party provided

(a) the candidate agrees to the presence of the representatives;

(b) previous arrangements to the satisfaction of the returning officer have been made;

(c) no interviews shall be conducted in the room where the poll is held; and

(d) the representatives immediately leave the room where the poll is held once the candidate's ballot has been cast.

11 The Act is amended by adding after section 75 the following:

75.1 No telephone, including a cellular telephone, or any other device that may be used to communicate directly or indirectly with another person shall be used in any room where a poll, including a mobile poll, is held during the time the poll remains open except

8 L'article 51 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt-cinq»;

b) à l'alinéa (5)a), par la suppression du mot «dix» et son remplacement par le mot «vingt-cinq».

9 L'article 55 de la Loi est modifié au paragraphe (2) par la suppression du mot «quatorzième» et son remplacement par le mot «dix-septième».

10 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 72 de ce qui suit:

72.1 Par dérogation à l'article 72, le directeur du scrutin peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à pénétrer dans la salle où a lieu le scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière le candidat d'un parti reconnu pendant qu'il vote, à condition

a) que le candidat accepte leur présence;

b) qu'aient été pris des arrangements préalables que le directeur de scrutin juge satisfaisants;

c) qu'aucune entrevue ne soit tenue dans la salle où a lieu le scrutin; et

d) que les représentants quittent immédiatement la salle où a lieu le scrutin dès que le candidat a voté.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 75 de ce qui suit:

75.1 Nul ne peut utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire, ou tout autre appareil pouvant servir à communiquer directement ou indirectement avec une autre personne dans la salle où a lieu le scrutin, y compris un scrutin mobile, durant les heures d'ouverture du scrutin, sauf

- (a) by the deputy returning officer;
- (b) by an appointed official as directed by the deputy returning officer; or
- (c) where such use is approved in writing by the Chief Electoral Officer.

12 Section 76 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out "In an urban" and substituting "Subject to subsection (3), in an urban";

- (b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

76(3) In any polling division a person who is qualified to vote in the electoral district in which an election is pending and is, on polling day, ordinarily resident in the polling division may, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for such polling division, vote at the polling station established therefor if he takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation, and

- (a) presents proper identification to the deputy returning officer, or
- (b) is vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for such polling division and who personally attends with him at the polling station and takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation.

13 Section 76.1 of the Act is amended by repealing subsection (3) and substituting the following:

76.1(3) Where an applicant under subsection (1) personally appears before the qualification officer, answers to the satisfaction of the qualification officer such questions as the qualification officer considers necessary and proper to put to him, takes

- a) le scrutateur;
- b) un fonctionnaire nommé autorisé par le scrutateur; ou
- c) si le directeur général des élections autorise par écrit une telle utilisation.

12 L'article 76 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression du mot «Dans» et son remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (3), dans» au début du paragraphe (2);

- b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

76(3) Dans une section de vote, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription électorale où une élection est en cours et qui réside ordinairement dans la section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de vote établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, si elle prête et souscrit un serment selon la formule prescrite par règlement, et

- a) présente au scrutateur une preuve d'identité appropriée, ou
- b) un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote se porte garant de cette personne, se présente en personne avec elle au bureau de scrutin et prête et souscrit un serment selon la formule prescrite par règlement.

13 L'article 76.1 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

76.1(3) Lorsque le demandeur visé au paragraphe (1) comparait personnellement devant l'agent d'habilitation, répond d'une façon que celui-ci juge satisfaisante aux questions qu'il croit nécessaires et appropriées de lui poser, prête et souscrit

and subscribes an oath in the form prescribed by regulation, and

(a) presents proper identification to the qualification officer, or

(b) is vouched for by an elector whose name appears on the list of electors for the polling division in which the applicant would be qualified to vote and who personally attends with him before the qualification officer and takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation,

and where the qualification officer is satisfied that the applicant is a qualified voter in the polling division, the qualification officer shall issue a certificate in the form prescribed by regulation.

14 Section 79 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the words "provided identification" opposite the name of each elector applying to vote and voting under the provisions of paragraph 76(3)(a) together with a notation of the identification provided by the elector;

(b) in paragraph (d) by striking out "subsection 76(3)" and substituting "paragraph 76(3)(b)".

15 Subsection 83.2(1) of the Act is repealed and the following substituted:

83.2(1) The deputy returning officer and poll clerk shall, on polling day, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary documents from room to room in the treatment centre or public hospital and, in the discretion of the deputy returning officer, to a common area in the treatment centre or public hospital to take the vote of

(a) residents of the treatment centre who are ordinarily resident in the polling division in

un serment selon la formule prescrite par règlement, et

a) présente à l'agent d'habilitation une preuve d'identité appropriée, ou

b) a pour garant un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote où le demandeur serait habile à voter et qui se présente avec lui devant l'agent d'habilitation et prête et souscrit un serment selon la formule prescrite par règlement,

et que l'agent d'habilitation est convaincu que le demandeur est un électeur habile à voter de la section de vote, il délivre un certificat selon la formule prescrite par règlement.

14 L'article 79 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) les mots «a présenté une preuve d'identité», à côté du nom de chaque électeur qui demande de voter et qui vote en application des dispositions de l'alinéa 76(3)a) ainsi qu'une note constatant la preuve d'identité présentée par l'électeur;

b) à l'alinéa d), par la suppression des mots «le paragraphe 76(3)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 76(3)b)».

15 Le paragraphe 83.2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

83.2(1) Le jour du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin doivent transporter l'urne, le registre du scrutin, les bulletins de vote et autres documents nécessaires dans chaque chambre du centre de traitement ou de l'hôpital public et, à l'appréciation du scrutateur, dans une aire commune du centre de traitement ou de l'hôpital public pour recueillir le vote

a) des pensionnaires du centre de traitement qui sont ordinairement résidents de la section de

which the treatment centre is located and are otherwise qualified as electors, and

(b) patients in the public hospital who are ordinarily resident in the electoral district in which the public hospital is located and are otherwise qualified as electors.

16 Subsection 88(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by the word "and";

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard, or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises.

17 Section 97 of the Act is amended by repealing subsection (2) and substituting the following:

97(2) Any report received from the Chief Electoral Officer by the Speaker shall be forthwith submitted by him to the Legislative Assembly and to the Legislative Administration Committee or such other committee of the Legislative Assembly as may be determined by resolution of the Legislative Assembly from time to time.

vote où est situé le centre de traitement et qui sont par ailleurs habiles à voter, et

b) des malades dans l'hôpital public qui sont ordinairement résidents de la circonscription électorale où est situé l'hôpital public et qui sont par ailleurs habiles à voter.

16 Le paragraphe 88(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b), par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivie du mot «et»;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

d) enlever ou faire enlever le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d'affichage, panneaux d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question à soumettre à un plébiscite, qui sont affichés sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de trente mètres de ces locaux.

17 L'article 97 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

97(2) L'Orateur doit présenter sans retard à l'Assemblée législative et au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité de l'Assemblée législative que celle-ci désigne par résolution tout rapport que lui transmet le directeur général des élections.

18 Subsection 99(4) of the Act is amended by striking out "eight o'clock in the forenoons" and substituting "ten o'clock in the forenoons".

18 Le paragraphe 99(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «huit heures» et leur remplacement par les mots «dix heures».

19 Section 103 of the Act is amended

19 L'article 103 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "eight" and substituting "ten";

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «huit» et son remplacement par le mot «dix»;

(b) in subsection (2) by striking out "eight" and substituting "ten".

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot «huit» et son remplacement par le mot «dix».

20 Section 117 of the Act is amended

20 L'article 117 de la Loi est modifié

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

117(1.1) No person shall on the day of an advance poll or on the ordinary polling day use a loud speaker or any other device to amplify, project or convey a person's voice or a sound for the purpose of conveying political propaganda that can be heard within thirty metres of the premises in which a polling station is located.

117(1.1) Nul ne doit, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, utiliser un haut-parleur ou tout autre appareil pour amplifier, projeter ou acheminer la voix d'une personne ou un son dans le but de communiquer une propagande politique susceptible d'être entendue dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de scrutin;

(b) in subsection (3) by striking out "either of the two days" and substituting "the day";

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «les deux jours qui précèdent» et leur remplacement par les mots «le jour qui le précède»;

(c) in paragraph (3)(b) by adding at the end of the paragraph the word "or";

c) à l'alinéa (3)b), par l'adjonction à la fin de l'alinéa du mot «ou»;

(d) by adding after paragraph (3)(b) the following:

d) par l'adjonction après l'alinéa (3)b) de ce qui suit:

(c) transmit, convey or cause to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

c) transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

(i) a speech,

(i) un discours,

(ii) any entertainment, or

(iii) any advertising;

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

117(4) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

(a) any radio or television station,

(b) any newspaper, magazine or similar publication, or

(c) any means of transmitting or conveying communications to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,

outside New Brunswick on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it for the broadcasting, publication, transmission or conveyance of any matter having reference to the election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite is guilty of an illegal practice.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

117(5) Any person who, on the day of an advance poll or on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed on the premises in which a polling station is located or within thirty metres of the said premises any advertisement, handbill, placard, poster, dodger, billboard, electronic billboard or any other means of display having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite commits an illegal practice.

21 *Schedule B of the Act is amended*

(a) by adding before

(ii) un programme de divertissement, ou

(iii) une annonce;

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

117(4) Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser

a) une station de radio ou de télévision,

b) un journal, une revue ou toute publication similaire, ou

c) quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,

à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

117(5) Commet un acte illicite quiconque, le jour d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de trente mètres de ceux-ci tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.

21 *L'Annexe B de la Loi est modifiée*

a) par l'adjonction avant

21(5).....C

the following:

10.1.....C

(b) *by adding after*

117(1).....C

the following:

117(1.1).....C

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

21(5).....C

de ce qui suit:

10.1.....C

b) *par l'adjonction après*

117(1).....C

de ce qui suit:

117(1.1).....C

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) Definitions are added.
 (b) The existing definition is as follows:

"treatment centre" means a nursing home, special care home, sanatorium, psychiatric facility or any other residential facility operated for the purpose of the care and treatment of ten or more persons having a physical or mental disability;

Section 2

The new subsection 5(4.1) provides that the Speaker shall exercise general discretion over the administration of the Act by the Chief Elector Officer.

Section 3

The new section 10.1 prevents appointed officials from working at a poll and in certain positions where a family associate is a candidate in the election. The new section 10.2 is consequential to the new section 10.1.

Section 4

The existing provision is as follows:

13(2) Such Order in Council shall...

- (c) fix the date for the nomination of candidates, which shall be not more than twenty-four days nor less than fourteen days after the date of the writs.

Section 5

(a) and (b) The amendments fix the nomination date in elections at seventeen days prior to polling day. The existing provisions are as follows:

14(2) The day appointed for the close of the nomination of candidates shall be the fourteenth day before polling day.

14(3) If the fourteenth day before polling day is a holiday, nomination day shall be the thirteenth day before polling day.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

15(1) Where a vacancy in the Legislative Assembly is certified to the Minister as provided by section 24 of the *Legislative Assembly Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall within six months from the date upon which the vacancy was so cer-

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a) Adjonction de nouvelles définitions.
 b) La définition actuelle est comme suit:

«centre de traitement» désigne un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un sanatorium, un établissement psychiatrique ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d'apporter soins et traitement à dix personnes ou plus souffrant d'incapacité physique ou mentale;

Article 2

Le nouveau paragraphe 5(4.1) prévoit que l'Orateur exerce un pouvoir discrétionnaire général sur l'application de la Loi par le directeur général des élections.

Article 3

Le nouvel article 10.1 empêche les fonctionnaires nommés de travailler à un bureau de scrutin et d'occuper certains postes là où un proche parent est candidat dans l'élection. Le nouvel article 10.2 est corrélatif au nouvel article 10.1.

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

13(2) Ce décret en conseil doit...

- c) fixer la date de la déclaration des candidatures, qui doit avoir lieu au plus tard vingt-quatre jours et au plus tôt quatorze jours après la date d'émission des brefs.

Article 5

a) et b) Les modifications fixent la date de déclaration des candidatures à dix-sept jours avant la date du scrutin. Les dispositions actuelles sont comme suit:

14(2) Le jour fixé pour la clôture des déclarations de candidature est le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin.

14(3) Si le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin est férié, la déclaration de candidature a lieu le treizième jour qui précède le jour du scrutin.

Article 6

a) La disposition actuelle est comme suit:

15(1) Lorsqu'il est déclaré au Ministre, de la façon prévue à l'article 24 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, qu'il existe une vacance au sein de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, dans les six mois de cette dé-

tified, direct the issue of a writ of election for the electoral district for which the vacancy occurred.

(b) The amendment cancels a by-election when a general election is called. The existing provision is as follows:

15(2) This section does not apply when the vacancy is certified after three and one-half years have elapsed since the last general election.

Section 7

(a) The existing provision is as follows:

43(1) Except as hereinafter provided every person is qualified to vote and entitled to have his name placed on the list of electors for the polling division in which he ordinarily resides at the time of the preparation and revision of the list of electors therefor, if he ...

(b) is a Canadian citizen, or is a British subject who was resident in the Province prior to January 1, 1979,

(b) and (c) The existing provisions are as follows:

43(1)(c) has been ordinarily resident in the Province for six months immediately preceding the date of the issue of the writ for the pending election, and

43(1)(d) subject to subsections 45(5) and (6), was ordinarily resident in the electoral district at the date of the issue of the writ for the pending election.

Section 8

The existing provisions are as follows:

51(1) Any ten or more electors qualified to vote in the electoral district for which an election is to be held may nominate a candidate for that electoral district by signing a nomination paper in the form prescribed by regulation, stating therein such particulars of the name, address and occupation of the person proposed as sufficiently to identify such candidate, and the address of the candidate for service of process and papers under this Act, or under the *Controversial Elections Act* or the *Corrupt Practices Inquiries Act*, and by causing such nomination paper to be produced to and filed with the returning officer at any time between the date of the proclamation and the close of nominations as hereinafter specified, and by complying in all other respects with this section.

51(5)(a) not less than ten persons, naming them, who have signed such nomination paper are duly qualified electors of the electoral district for which the election is to be held;

claration, ordonner l'émission d'un bref d'élection pour la circonscription électorale pour laquelle la vacance s'est produite.

b) La modification a pour effet d'annuler une élection partielle lorsqu'une élection générale est décrétée. La disposition actuelle est comme suit:

15(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la vacance est déclarée trois ans et demi après les dernières élections générales.

Article 7

a) La disposition actuelle est comme suit:

43(1) À l'exception des cas prévus ci-après, toute personne a qualité d'électeur et a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement lors de la préparation et de la révision à cette fin de la liste électorale, si elle...

b) est citoyen canadien ou sujet britannique résidant dans la province depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1979,

b) et c) Les dispositions actuelles sont comme suit:

43(1)(c) a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois qui ont immédiatement précédé la date d'émission du bref ordonnant l'élection en cours, et

43(1)(d) résidait ordinairement dans la circonscription électorale à la date d'émission du bref ordonnant l'élection en cours, sous réserve des paragraphes 45(5) et (6).

Article 8

Les dispositions actuelles sont comme suit:

51(1) Dix électeurs ou plus ayant qualité pour voter dans la circonscription électorale où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat dans cette circonscription en signant une déclaration de candidature selon la formule prescrite par règlement, en y indiquant les détails relatifs au nom, à l'adresse et à l'occupation de la personne proposée qui suffisent pour identifier ce candidat, ainsi que l'adresse du candidat pour la signification des actes de procédure et des documents en application de la présente loi, ou de la *Loi sur les contestations d'élections* ou de la *Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses*, et en faisant produire et déposer cette déclaration de candidature au bureau du directeur du scrutin à tout moment entre la date de l'avis d'élection et celle de clôture des déclarations des candidatures spécifiée ci-après, et en se conformant à toutes les autres dispositions du présent article.

51(5)(a) que les dix personnes au moins, nommées dans l'affidavit, qui ont signé cette déclaration de candidature sont dûment habilitées à voter dans la circonscription électorale où l'élection doit avoir lieu.

Section 9

The amendment is consequential on the amendment made in section 5 of this amending Act. The existing provision is as follows:

55(2) Notice of the day fixed, which shall not be more than one month from the death of the candidate nor less than twenty days from the issue of the notice, shall be given by a further proclamation distributed and published as required by section 18, and in addition to the new day for nomination there shall also be named by such proclamation a new polling day, which shall be the fourteenth day after the day fixed for the nomination.

Section 10

The new section 72.1 allows the media to enter polls to photograph or visually record candidates of recognized parties casting their ballots under certain conditions.

Section 11

The new section 75.1 prohibits the use of cellular telephones and other communication devices in polling stations during voting time except where authorized.

Section 12

(a) The existing provisions are as follows:

76(2) In an urban polling division a person shall not be allowed to vote if his name does not appear on the official list of electors for such polling division unless...

(b) The amendment removes the requirement that a witness must swear, for a person, before a deputy returning officer can add that person's name to the voter's list and permits the name to be added where proper identification is provided. The existing provisions are as follows:

76(3) In a rural polling division a person who is qualified to vote in the electoral district in which an election is pending and is, on polling day, ordinarily resident in the polling division may, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for such rural polling division, vote at the polling station established therefor if

(a) he is vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for such polling division and who personally attends with him at the polling station and takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation, and

(b) he takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation.

Article 9

Modification corrélative à celle effectuée à l'article 5 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

55(2) Il doit être donné, par une nouvelle proclamation distribuée et publiée dans les conditions prescrites par l'article 18, avis du jour fixé pour la présentation des candidatures qui ne peut être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat mais qui ne peut être l'un des vingt jours qui suivent l'émission de l'avis; en plus de fixer le jour de la présentation des candidatures, la proclamation doit également indiquer un autre jour de scrutin qui doit être le quatorzième jour qui suit celui fixé pour la déclaration des candidatures.

Article 10

Le nouvel article 72.1 permet à la presse, sous certaines conditions, de pénétrer dans le bureau de scrutin pour photographier ou enregistrer visuellement les candidats d'un parti reconnu pendant qu'ils votent.

Article 11

Le nouvel article 75.1 interdit l'usage de téléphones cellulaires et autres appareils de communication dans les bureaux de scrutin pendant le vote, sauf autorisation.

Article 12

a) Les dispositions actuelles sont comme suit:

76(2) Dans une section de vote urbaine, une personne n'est pas admise à voter si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, à moins ...

b) La modification supprime l'obligation pour un témoin de prêter serment pour se porter garant d'une autre personne avant que le scrutateur puisse ajouter son nom à la liste électorale et permet que l'adjonction soit faite sur production de pièces d'identité appropriées. Les dispositions actuelles sont comme suit:

76(3) Dans une section de vote rurale, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription électorale où une élection est en cours et qui, le jour du scrutin, réside ordinairement dans la section de vote, peut voter au bureau de vote établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote rurale, si

c) un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote se porte garant de cette personne, se présente en personne avec elle au bureau de scrutin et prête un serment selon la formule prescrite par règlement et le signe, et

d) elle prête un serment selon la formule prescrite par règlement et le signe.

Section 13

The amendment removes the requirement that a witness must swear, for a person, before a revision officer or qualification officer can add that person's name to the voter's list and permits the name to be added where proper identification is provided. The existing provision is as follows:

76.1(3) Where an applicant under subsection (1) personally appears before the qualification officer and

(a) answers to the satisfaction of the qualification officer such questions as the qualification officer considers necessary and proper to put to him, and takes and subscribes an oath in the form prescribed by regulation; and

(b) is vouched for by an elector whose name appears on the list of electors for the polling division in which the applicant would be qualified to vote and who personally attends with him before the qualification officer and subscribes an oath in the form prescribed by regulation;

and where the qualification officer is satisfied that the applicant is a qualified voter in the polling division, the qualification officer shall issue a certificate in the form prescribed by regulation.

Section 14

(a) The new paragraph (c.1) is consequential on the amendments made in sections 12 and 13 of this amending Act.

(b) Consequential amendment to the amendments made in section 12 of this amending Act.

Section 15

The existing provision is as follows:

83.2(1) The deputy returning officer and poll clerk shall, on polling day, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary documents from room to room in the treatment centre or public hospital to take the vote of

(a) residents of the treatment centre who are ordinarily resident in the polling division in which the treatment centre is located and are otherwise qualified as electors, and

(b) patients in the public hospital who are ordinarily resident in the electoral district in which the public hospital is located and are otherwise qualified as electors,

Article 13

La modification supprime l'obligation pour un témoin de prêter serment pour se porter garant d'une autre personne avant qu'un agent d'habilitation puisse ajouter son nom à la liste électorale et permet que l'adjonction soit faite sur production de pièces d'identité appropriées. La disposition actuelle est comme suit:

76.1(3) Lorsqu'un demandeur en vertu du paragraphe (1) comparait personnellement devant l'agent d'habilitation et

a) répond d'une façon jugée satisfaisante par l'agent d'habilitation aux questions que ce dernier juge nécessaires et appropriées de lui poser, prête et signe un serment sous la forme prescrite par règlement; et

b) a pour garant un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale de la section de vote où le demandeur serait habile à voter et qui se présente avec lui devant l'agent d'habilitation et soucrit un serment selon la formule prescrite par règlement;

et lorsque l'agent d'habilitation est convaincu que le demandeur est un électeur habile à voter de la section de vote, il délivre un certificat selon la formule prescrite par règlement.

Article 14

a) Le nouvel alinéa c.1) est corrélatif aux modifications effectuées aux articles 12 et 13 de la présente loi modificative.

b) Modification corrélatrice à celles effectuées à l'article 12 de la présente loi modificative.

Article 15

La disposition actuelle est comme suit:

83.2(1) Le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin doivent, au jour du scrutin, transporter l'urne, le registre du scrutin, les bulletins de vote et d'autres documents nécessaires dans chaque chambre du centre de traitement ou de l'hôpital public pour recueillir le vote

a) des pensionnaires du centre de traitement qui sont ordinairement résidents de la section de vote où est situé le centre de traitement et sont en outre des électeurs habiles à voter, et

b) des malades dans un hôpital public qui sont ordinairement résidents de la circonscription électorale où est situé l'hôpital public et qui sont en outre habiles à voter.

Section 16

(a) to (c) The amendments are consequential on the amendments made in section 20 of this amending Act. The existing provision is as follows:

88(1) Every returning officer and every deputy returning officer, from the time he takes his oath of office until completion of the performance of his duties as such officer, is a conservator of the peace invested with all the powers appertaining to a justice of the peace, and he may

(a) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid him in maintaining peace and good order at the election,

(b) arrest or cause by verbal order to be arrested and place or cause to be placed in the custody of a constable or other person, any person disturbing the peace and good order at the election, and

(c) cause such arrested person to be imprisoned under an order signed by him until an hour not later than the close of the poll.

Section 17

The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act and requires the Speaker to forward all reports from the Chief Electoral Officer to the Legislative Administration Committee or another committee as determined by the Legislative Assembly. The existing provision is as follows:

97(2) Any report received from the Chief Electoral Officer by the Speaker shall be forthwith submitted by him to the Legislative Assembly.

Section 18

The existing provision is as follows:

99(4) Advance polls shall be open between the hours of eight o'clock in the forenoons and eight o'clock in the afternoons of Saturday and Monday, the ninth and seventh days before the ordinary polling day, and shall not be open at any other time.

Section 19

(a) and (b) The existing provisions are as follows:

103(1) At the opening of an advance poll at eight o'clock in the forenoon of the first day of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates, their scrutineers or the electors representing the candidates as are present...

103(2) At the re-opening of the advance poll at eight o'clock in the forenoon of the second day of voting, the deputy return-

Article 16

a) à c) Modifications corrélatives aux modifications effectuées à l'article 20 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

88(1) Tout directeur de scrutin et tout scrutateur, à partir du moment où il prête son serment d'entrée en fonction et tant qu'il n'a pas fini de remplir ses fonctions comme tel, est gardien de la paix investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix; et il peut

a) requérir l'assistance des juges de paix, constables ou autres personnes présentes pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection,

b) arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection, et

c) faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin, au plus tard en vertu d'un ordre signé par lui.

Article 17

La modification est corrélatrice à celle effectuée à l'article 2 de la présente loi modificative et exige que l'Orateur présente au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité que celle-ci désigne tout rapport que lui transmet le directeur général des élections. La disposition actuelle est comme suit:

97(2) L'Orateur doit présenter sans retard à l'Assemblée législative tout rapport que lui transmet le directeur général des élections.

Article 18

La disposition actuelle est comme suit:

99(4) Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de huit heures à vingt heures, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Article 19

a) et b) Les dispositions actuelles sont comme suit:

103(1) Lors de l'ouverture du bureau de scrutin par anticipation à huit heures le premier jour du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou, leurs agents de scrutin ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes...

103(2) Lors de la réouverture du bureau de scrutin par anticipation à huit heures le deuxième jour du scrutin, le scrutateur

ing officer shall, in full view of such of the candidates or their scrutineers or the electors representing candidates as are present...

Section 20

(a) The new subsection 117(1.1) prohibits the use of loud speakers and other devices on advance poll days and election day that can be heard within thirty metres of the premises on which a polling station is located.

(b) to (d) The existing provisions are as follows:

117(3) No person shall, on the ordinary polling day or on either of the two days immediately preceding it,

- (a) broadcast over any radio or television station,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising program; or

(b) publish or cause to be published in any newspaper, magazine or similar publication,

- (i) a speech, or
- (ii) any advertising;

in favour of or on behalf of any political party or any candidate, but this subsection shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

(e) The new subsection (4) is consequential on the amendments made in paragraphs 20(b) to (d) of this amending Act. The existing provisions are as follows:

117(4) Any person who uses, aids, abets, counsels or procures the use of,

- (a) any radio or television station, or
- (b) any newspaper, magazine or similar publication,

outside New Brunswick during the period mentioned in subsection (3) for the broadcasting or publication of any matter having reference to the election is guilty of an illegal practice.

(f) The new subsection (5) prohibits any form of advertising within thirty metres of the premises on which a polling station is located on advance poll days and election day. The existing provision is as follows:

doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants au scrutin, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes...

Article 20

a) Le nouveau paragraphe 117(1.1) interdit l'usage de haut-parleurs ou de tout autre appareil le jour d'un scrutin par anticipation et le jour de l'élection qui puissent être entendus dans un rayon de trente mètres d'un bureau de scrutin.

b) à d) Les dispositions actuelles sont comme suit.

117(3) Nul ne doit, le jour ordinaire du scrutin ni les deux jours qui précèdent,

- a) téléviser ou radiodiffuser
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) un programme publicitaire; ou

b) publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,

- (i) un discours, ou
- (ii) une annonce,

en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat; mais le présent paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.

e) Le nouveau paragraphe (4) est corrélatif aux modifications effectuées aux alinéas 20b) à d) de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles sont comme suit:

117(4) Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou qui lui conseille d'utiliser

- a) une station de radio ou de télévision, ou
- b) un journal, une revue ou toute publication similaire,

à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant la période mentionnée au paragraphe (3) pour la diffusion ou la publication de toute matière se rapportant à l'élection.

f) Le nouveau paragraphe (5) interdit toute forme de publicité susceptible d'être entendue dans un rayon de trente mètres des locaux où se trouve un bureau de scrutin le jour d'un scrutin par anticipation et le jour de l'élection. La disposition actuelle est comme suit:

117(5) Any person who, on the ordinary polling day, displays or causes to be displayed on premises in which a polling station is located any advertisement, handbill, placard, poster or dodger having reference to an election commits an illegal practice.

Section 21

(a) This amendment is consequential on the amendments made in section 3 of this amending Act.

(b) The amendment is consequential on the amendments made in section 20 of this amending Act.

Section 22

Commencement provision.

117(5) Quiconque, le jour du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche ou prospectus commet un acte illicite.

Article 21

a) Modification corrélative à celles effectuées à l'article 3 de la présente loi modificative.

b) Modification corrélative à celles effectuées à l'article 20 de la présente loi modificative.

Article 22

Disposition d'entrée en vigueur.